

CONSTATATION DES ACCIDENTS

—
Enquêtes prescrites par application de la loi
sur la réparation des accidents du travail. — Délégation
en dehors de l'arrondissement minier.
—

BRUXELLES, le 28 juin 1909.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'article 24 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, confie aux inspecteurs du travail, dans les cas qu'il détermine, la mission de procéder à des enquêtes sur la cause des accidents survenus.

Il m'a été demandé si, dans les cas de l'espèce et à l'occasion d'enquêtes rentrant dans leur compétence administrative, les officiers des mines ont le devoir de sortir des limites territoriales de leur circonscription pour aller entendre des témoins domiciliés dans des localités éloignées ou des victimes transportées à des distances parfois grandes du lieu où elles travaillaient, ou bien, si ces fonctionnaires peuvent faire procéder à l'audition de ces personnes par délégation.

Rien ne s'opposant à la délégation des pouvoirs d'enquête, les Ingénieurs en chef des mines useront donc de ce moyen, soit en envoyant une commission rogatoire à leurs collègues de l'arrondissement où se trouvent les personnes à entendre, soit en s'adressant, s'il y a lieu, à l'Inspecteur du travail compétent.

Cependant dans le cas où un Ingénieur en chef des mines croirait opportun de faire appel au concours des Inspecteurs du travail, il devra en référer au préalable à l'Administration centrale des mines, laquelle transmettra la demande à l'Office du Travail dont relève le service de l'Inspection.

Le fonctionnaire ou l'agent auquel incombera le soin des formalités complémentaires de l'enquête sera désigné par l'Office du Travail; il sera autorisé à correspondre directement pour le surplus avec le fonctionnaire des mines qui aura réclamé son concours.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, avoir éventuellement égard à ces instructions.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.
